



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 3651

Texte de la question

M Marcel Garrouste attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position des salaires contre les créanciers des salaires bien qu'elle résulte des articles L 145-1 et suivants du code du travail, et de l'article L 553-4 du code de la sécurité sociale pour ce qui est des prestations familiales en cas de saisie-arret. Afin de protéger plus efficacement encore les droits des salariés, la loi du 21 décembre 1972 et le décret du 9 avril 1981 stipulent que : « les salariés dont la rémunération est réglée par un versement à un compte (compte courant, de dépôt ou d'avance) peuvent demander au cas où il fait l'objet d'une saisie-arret, d'une opposition ou d'un avis tiers détenteur, que le tiers saisi laisse à leur disposition la portion insaisissable des rémunérations versées au compte par virement ou par chèque dans les deux mois de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, sous déduction des sommes retenues de ce compte pendant la même période. C'est l'employeur qui indique au tiers saisi, au moyen d'une attestation qu'il lui remet, le montant de la portion saisissable. En cas d'avis à tiers détenteur, l'exécution est suspendue pendant dix jours pour permettre au salarié titulaire du compte d'apporter les justifications nécessaires pour que la portion insaisissable soit laissée à sa disposition sur le compte. Un dispositif analogue prévu par les articles D 551-I et suivants du code de la sécurité sociale, protège les allocations familiales versées sur un compte bancaire. Or, il est arrivé souvent que des établissements bancaires et des auxiliaires de justice ignorent totalement les règles énoncées ci-dessus, et l'autorité des décisions de cantonnement rendues à la requête des débiteurs, et bloquent la totalité des sommes provenant de salaire ou de la CAF, en règlement de la totalité du principal, des frais et des sommes allouées à titre de dommages intérêts ou au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande si une telle pratique lui paraît conforme à l'esprit des textes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de la fongibilité des sommes déposées sur un compte bancaire ou postal a pour effet de faire perdre à ces sommes leur spécificité et d'entraîner, en cas de saisie du compte, l'indisponibilité de toutes les sommes qui y figurent. Pour atténuer la rigueur de ce principe, deux possibilités sont offertes aux débiteurs : d'une part l'article 567 du code de procédure civile prévoit qu'il peut obtenir la mainlevée de la saisie pratique sur son compte à condition de consigner entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ou d'un tiers une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie. L'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue s'impose au tiers saisi et celui-ci ne saurait donc s'opposer à la reprise du fonctionnement normal du compte. D'autre part, comme le rappelle justement l'auteur de la question écrite, dans le cas où le compte bloqué est alimenté par des salaires ou des prestations familiales, le décret n° 81-359 du 9 avril 1981, et le décret n° 85-830 du 2 février 1985, codifié à l'article D 553-1 du code de la sécurité sociale, permettent d'éviter le blocage intégral du compte et prévoient que le débiteur peut demander au tiers saisi de laisser à sa disposition, dans certaines limites, la fraction insaisissable du salaire ou le montant des prestations familiales. Il résulte de ces textes que dès lors que le débiteur saisi met en œuvre les facultés qu'elles lui offrent, le tiers saisi doit satisfaire à sa demande et rendre disponibles les sommes prévues par les textes. En cas de refus de sa part, le débiteur pourrait, en application des dispositions des décrets précités, faire trancher cette difficulté, en

utilisant la procedure de refere, par le juge competent pour connaitre de l'instance en validite de la saisie arret.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3651

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2794